



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2017-180

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2017-08-23-006 - 0 Arrêté définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de la Seine-Maritime accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées (3 pages)

Page 3

76-2017-08-23-007 - 1 Annexe1 (1 page)

Page 7

76-2017-08-23-008 - 2 Annexe2 (1 page)

Page 9

76-2017-08-23-009 - 3 Annexe3 (2 pages)

Page 11

76-2017-08-23-010 - 4 Annexe 4 (1 page)

Page 14

76-2017-08-23-011 - 5 Annexe5 (1 page)

Page 16

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2017-09-28-001 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune de Barentin, route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, rond point dit d'"Aldi" le samedi 2 septembre 2017 de 8h00 à 18h00. (3 pages)

Page 18

76-2017-08-30-005 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune de Bolbec le samedi 2 septembre 2017 de 9h30 à 18h30, à l'occasion du semi-marathon de Bolbec (3 pages)

Page 22

## **Tribunal Administratif de Rouen**

76-2017-09-01-009 - Décision portant nomination en tant que greffier de chambre de Madame Amélie HUSSEIN (1 page)

Page 26

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-08-23-006

0 Arrêté définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94  
tonnes" et "72 tonnes" du département de la

*Arrêté définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de  
la Seine-Maritime accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des*

*caractéristiques de gabarit, de poids et de prescriptions*

**sous réserve du respect des caractéristiques de poids et  
gabarits maximales et des prescriptions associées**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Expertises Déplacements  
Développement Durable

Affaire suivie par : Eric ROYER  
Tél. : 02 35 58 53 55  
Fax : 02 35 58 56 03  
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 23 AOUT 2017**

**définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Seine-Maritime accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales, et des prescriptions associées**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route, notamment les articles L110-3, R433-1 à R433-6, R433-8 à R433-16 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu les avis du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest en date des 16 mars et 14 avril 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 29 mai 2017 ;
- Vu l'avis du grand port maritime de Rouen en date du 29 mai 2017 ;
- Vu l'avis du grand port maritime du Havre en date du 21 juin 2017 ;
- Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire en date du 15 mai 2017 ;
- Vu l'avis des communes de Neufchâtel-en-Bray et de Sainte-Marie-des-Champs en date des 24 mai et 7 juin 2017 ;

Considérant les avis techniques émis par :

- la gendarmerie (EDSR 76) en date du 10 mai 2017 ;
- la direction départementale de la sécurité publique en date du 22 mai 2017 ;
- l'avis de la SNCF en date du 19 avril 2017 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer*

## ARRETE

**Article 1er** - Les réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder respectivement 120 tonnes sur les réseaux « 120 tonnes », 94 tonnes sur les réseaux « 94 tonnes » et 72 tonnes sur les réseaux « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les trois réseaux ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les trois réseaux.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexes 3, 4 et 5.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 2. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

**Article 2** - Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Seine-Maritime est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

**Article 3** - Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Seine-Maritime est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

**Article 4** - Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Seine-Maritime est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.



**Article 5** - La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries définies dans les annexes 3, 4 et 5.

Les transporteurs doivent impérativement informer :

- les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi ;
- les forces de l'ordre s'il en est fait mention dans les prescriptions.

**Article 6** - Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, du département, des communes traversées, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques et électriques, aux voies ferrées et aux passages à niveaux, ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion de ces transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules est tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Cette dernière peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

**Article 7** - Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Rouen, le **23 AOUT 2017**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-08-23-007

1 Annexe1

*Annexe 1*





# Carte des itinéraires Transports exceptionnels Procédure d'instruction simplifiée

## Tronçon prioritaire par tonnage

- 120
- 94
- 72

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : **23 AOUT 2017**

ROUEN, le :  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Fécamp

St Valéry -en-caux

DIEPPE

Eu - Le Tréport

SOMME

Blangy-  
sur-bresle

Aumale

Neufchâtel  
-en-Bray

Tôtes

D929

D928

D6015

vetôt

D6015

Bolbec

D40

D910

D982

D982

D110

Pont de  
Brottonne

D927

A151

A150

OISE

Gournay-en-Bray

LE HAVRE

Pont de Normandie

Pont de  
Tancarville

ROUEN

Pont Flaubert

Bd maritime

CALVADOS

EURE

D:\SIG\Cartes\_contraintes TE\Toutes catégories\Reseau\_TE\_prioritaire.wor

Sources (Lambert RGF93) : DDTM Seine-Maritime | IGN BdCarto©2015  
© DDTM de la Seine-Maritime - SE3D-BST | conception : S.B. - mai 2017



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-08-23-008

2 Annexe2

*Annexe 2*

## Annexe 2 - Itinéraires prioritaires

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
Département de la Seine-Maritime (CD 76)	PGCD76	<p>Circulation en Train de Convoi : La circulation EN TRAIN DE CONVOI pour les pâles d'éoliennes est STRICTEMENT INTERDITE dans le département de la Seine-Maritime.</p> <p>Pour toutes traversées d'agglomérations, les services d'accompagnement des convois exceptionnels doivent obligatoirement assurer la sécurité de tous les usagers et respecter les équipements de la route et le mobilier urbain. Information travaux de la Seine Maritime (Conseil Départemental) : Pour toutes informations concernant les travaux sur le réseau des routes départementales de la Seine-Maritime vous pouvez contacter par Téléphone : Info Route : 0800.876.876. Site Info route : www.inforoute76.fr Des informations de circulation et travaux sont également disponibles sur le site de la préfecture : <a href="http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-circulation-education-et-securite-routiere/Transports-et-reglementation/Transports-exce">http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-circulation-education-et-securite-routiere/Transports-et-reglementation/Transports-exce</a></p>	PP1CD76	Contre sens sur points particuliers sur itinéraire : Sur l'itinéraire de la Seine-Maritime, prendre si nécessaire, à contre sens les routes D40 - D29 - D484 - D173 accompagné obligatoirement par la brigade de gendarmerie de FAUVILLE EN CAUX - mail : cob.port-gerome-sur-seine@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tel : 02 35 96 76 77 à prévenir 72 H avant le passage du convoi.
			PP2CD76	Conditions de circulation sur les D108 - D927 - D50 - D22 - D57 : "ATTENTION" De la N27 - D108 - D927 - D50 - D22 - D57 en direction de la D929 et vice versa itinéraire à prendre avec beaucoup de précautions et à vitesse réduite.
			PP3CD76	RD6015 X RD910 : Pour les convois de plus de 4m50 de large circulant sur la RD6015 en direction du RD910, prévenir obligatoirement le peloton motorisé de St Romain de Colbosc 48H avant le passage du convoi au Tél : 02 32 70 40 70. mail : pmo.st-romain-de-colbosc@gendarmerie.interieur.gouv.fr
			PP4CD76	RD110 dans le sens Notre Dame de Gravenchon en direction du Havre. Tous les convois d'une hauteur supérieure à 4m65 devront circuler à contre-sens du giratoire obligatoirement en accord avec le commissariat de police de Bolbec, 65 rue Thiers. Tél : 02 32 84 56 60. Prévenir 48 heures à l'avance du passage du convoi.
			PP5CD76	La traversée de Sainte-Marie des Champs sur la RD6015 doit se faire impérativement et obligatoirement en accord avec la mairie qui doit être prévenue 48h avant le passage du convoi. Tél : 02 35 56 62 28 - Fax: 02 35 96 09 16 - Mail: odiledechamps@orange.fr
			PP6CD76	La traversée de Neufchâtel en Bray, centre ville, passage sur le Pont Route, est interdite à tous les convois exceptionnels, suivre impérativement les prescriptions ci dessous. Dans le sens Rouen en direction de la Somme : prendre obligatoirement à droite ( EDF / GDF ) avant le Pont Route, passer sous l'ouvrage dont la hauteur maxi est de 5m10, puis tout droit jusqu'au carrefour RD157 / RD1314. RD157 passage devant les lycées pour reprendre la RD928.  Dans le sens de la Somme vers Rouen : du giratoire RD929 / RD928 en bas de la côte prendre obligatoirement à droite RD157 ( devant les lycées ) puis tout droit. Passage sous le Pont Route hauteur maxi 5m10, à droite après ouvrage carrefour RD928 en direction de Rouen à prendre avec précaution franchissement dangereux.  Circulation de nuit autorisée pour les 2ème et 3ème catégories à Neufchâtel-en Bray (voir horaires ci-joint) Horaires du lundi au vendredi du 1er janvier au 31 décembre Pour les convois d'une largeur inférieure ou égale à 4m50 ou les convois d'une longueur inférieure ou égale à 25m ou convois d'un poids inférieur ou égal à 70 tonnes, la circulation est autorisée de 9h00 à 11h00, de 14h00 à 16h00 et de 19h00 à 7h30. Pour les convois d'une largeur comprise entre 4m50 et 6m50 ou convois d'une longueur supérieure à 25m ou convois d'un poids supérieur à 70 tonnes jusqu'à 120 tonnes, la circulation est autorisée de 19h00 à 7h30 et uniquement entre l'aire d'arrêt du Val Thomas située à l'Est de Neufchâtel-en-Bray ( RD928 ) et l'aire d'arrêt de la Ceriseraie située à l'ouest. Ces convois devront comporter les dispositifs d'éclairage de nuit prévus. Le stationnement sur la voie du lotissement "la Ceriseraie" est formellement interdit sous peine d'amende prévue pour stationnement interdit et gênant. Tous les convois dont le poids est supérieur à 120 tonnes ( sauf avis contraire de la SNCF ) ou la hauteur supérieure à 5m10 ou la largeur supérieure à 6m50, passage obligatoire par le département de l'Oise en direction de la Somme et vice versa.
Direction Interdépartementale Nord-Ouest (DIR NO)	PGDIRNO	Le transporteur est tenu de prévenir au plus tard 7 jours avant le passage du convoi. Le transporteur doit impérativement transmettre par messagerie électronique (pole-exploitation.district-de-rouen.dirno@developpement-durable.gouv.fr ) les informations minimales suivantes sur son convoi : dimensions, itinéraire, date et heure de passage. Aucun arrêt ne sera toléré en pleine voie.	PP1DIRNO	La traversée de Rouen par le Pont Flaubert et l'A150 est interdite de 7h00 à 9h00, et de 17h00 à 19h30
Grand Port Maritime de Rouen (GPMR)	PG1GPMR	Pour les convois de grande longueur en rive gauche, sortie du dépôt éolien en direction de la D438 et ou A13 par le Boulevard Maritime : Giratoires à contre sens si nécessaire, accompagné obligatoirement des services de police, prévenu 48 h avant le départ des convois. Tel : 02 32 81 25 65 - Mail : dds76-sopsr-fimu@interieur.gouv.fr	PP1GPMR	Rive gauche, giratoire du fossé Blondel (nouveau giratoire, mis en service en Mars 2017, à l'intersection du Bd du Grand Aulnay et du Bd du fossé Blondel), - Prise du giratoire en sens inverse dans le sens Gd Couronne vers Rouen pour les convois les plus longs. Dans ce cas, accompagnement obligatoire, - Attention aux gabarits de hauteur de la ligne RTE : contact avec RTE obligatoire avant franchissement (ligne haute tension à faible hauteur). Préconisations RTE obligatoires et plus particulièrement pour la desserte de la nouvelle zone d'activité « RVSL amont » où la hauteur des lignes est la plus faible.
Grand Port Maritime du Havre (GPMH)	PG1GPMH	Le transporteur est tenu de transmettre au plus tard 3 jours avant le passage du convoi : itinéraire, date et heure de passage à l'adresse : convoi.exceptionnel@havre-port.fr	PP1GPMH	Passage à niveau 305 bis (PLPN A) franchissement avec un convoi dont la hauteur est supérieure à 5,00 m : demande à adresser 1 mois avant par mail : ange.coupey@havre-port.fr ; aurelie.belmonte@havre-port.fr ; david.bunel@havre-port.fr Une confirmation de l'heure exacte de passage sera à transmettre 48 heures avant par mail aux mêmes destinataires
	PG2GPMH	pour les convois nécessitant l'emprunt d'une voie ou d'un giratoire à contre sens ou tout autre modification de circulation, présence impérative et obligatoire du service portuaire. Prévenance à minima 3 jours avant, au mail suivant : PERMANENCEW@havre-port.fr	PP2GPMH	Pont du Hode : Les convois de 120 T dont la charge est supérieure à 12T/essieux devront impérativement prendre contact avec le GPMH 1 mois avant le passage du convoi : convoi.exceptionnel@havre-port.fr
	PG3GPMH	Pour les convois nécessitant le démontage d'équipements routiers (feux de signalisation, candélabres d'éclairage public, signalisation verticale .... demande à adresser par mail 3 semaines avant le passage du convoi : convoi.exceptionnel@havre-port.fr	PP3GPMH	Passage à niveau 304 : hauteur limitée à 4,70 m maximum
Chambre de Commerce et d'Industrie Seine-Estuaire			PP1CCISE	RN1029 Pont de Normandie 72T MAXI, <5m de large, <30m de long, <4,5m de haut Prendre obligatoirement à contre-sens les voies d'accès aux barrières de péage accompagné des forces de Police. Pour les transporteurs ne bénéficiant pas d'une convention annuelle avec la gendarmerie de Seine-Maritime, prendre contact avec l'E.D.S.R (Tél: 02.35.14.43.15 mail eds76@gendarmerie.interieur.gouv.fr) 3 semaines avant le passage du convoi et prévenir obligatoirement 48H avant le passage du convoi le Pmo de St Romain de Colbosc (Tél: 02.32.70.40.70) En plus du planning prévisionnel, le transporteur doit impérativement contacter 24h avant le passage le service technique du Pont de Normandie au : 02.35.24.64.90 mail : jberard@havre.cci.fr
Société Nationale des Chemins de fer Français			PP1SNCF	RD928 - Blangy sur Bresle - passage à niveau N°164 - Paris / le Tréport Prévenir le chef de district du Tréport - M. Marc VERRIER - Tél. : 03 64 57 73 61 ou 06 26 24 43 94 - Mail : marc.verrier@reseau.sncf.fr M. Roland DEFANCE - Tél. 06 64 57 73 36 ou 06 27 20 70 80 - Mail : roland.defance@reseau.sncf.fr
			PP2SNCF	RD929 Ectot les Baons - passage à niveau N° 55 Paris / le Havre - Hauteur maxi : 4m80 et Flamanville - passage à niveau N° 2 - Motteville / Saint Valéry en Caux Contacter obligatoirement 10 jours avant le passage du convoi Monsieur MORIN Tél : 09.88.83.72.87- 06.03.44.43.15 - mail : jy.morin@reseau.sncf.fr Monsieur AUGER-GAUTIER Tél : 02.32.76.12.54 ou 06.49.52.10.27 - mail : thierry.auger-gautier@reseau.sncf.fr Fax: 02.35.52.14.44 M. GUILLON Tél : 09.88.83.74,00 ou 06.18.29.69.72 - mail : damien.guillon1@reseau.sncf.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 23 AOÛT 2017

ROUEN, le :

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-08-23-009

3 Annexe3

*Annexe 3*



## Annexe3 – 120T

Nom_route	Gestion	Depuis	Commune	jusqu'à	commune	Code_PP	Code_PG
RD 928	CD 76	Limite Somme	Blangy-sur-bresle	RD 157	Neufchâtel-en-Bray	PP1SNCF	
RD 157	CD 76	RD 928	Neufchâtel-en-Bray	Rue des abreuvoirs	Neufchâtel-en-Bray	PP6CD76	PGCD76
Rue des abreuvoirs	Ville de Neufchâtel	RD 157	Neufchâtel-en-Bray	RD 928	Neufchâtel-en-Bray		
RD 928	CD 76	Rue des abreuvoirs	Neufchâtel-en-Bray	RD 1029	Saint-Martin-Osmonville	PP6CD76	PGCD76
RD 1029	CD 76	RD 928	Saint-Martin-Osmonville	RD 929	Saint-Saens		PGCD76
RN 27	DIRNO	RD 929	Tôtes	RD 927	Varneville-Bretteville		
RD 927	CD 76	RN 27	Varneville-Bretteville	RD 47	Eslettes	PP2CD76	PGCD76
RD 47	CD 76	RD 927	Eslettes	A 151	Eslettes		PGCD76
A 151	DIRNO	RD 47	Eslettes	A 150	Roumare		
A 150	DIRNO	A 151	Eslettes	RN 1338	Roumare	PP1DIRNO	
RN 1338	DIRNO	A 150	Rouen	Rue de Madagascar	Rouen	PP1DIRNO	PG1MRN
Rue de Madagascar	Métropole Rouen	RN 1338	Rouen	Rue Bourbaki	Rouen		PG1MRN
Rue Bourbaki	Métropole Rouen	Rue de Madagascar	Rouen	Boulevard maritime	Rouen		PG1MRN
Boulevard Maritime	GPMR	Rue Bourbaki	Rouen	Bd du Fossé Blondel	Grand-Couronne		PG1GPMR
Bd du Fossé Blondel	GPMR	Boulevard maritime	Grand-Couronne	Bd du Grand Aulinay	Grand-Couronne	PP1GPMR	PG1GPMR
Bd du Grand Aulinay	GPMR	Bd du Fossé Blondel	Grand-Couronne	Av de la Croix Saint Marc	Grand-Couronne	PP1GPMR	PG1GPMR
Av de la Croix Saint Marc	GPMR	Bd du Grand Aulinay	Grand-Couronne	RD 3	Grand-Couronne		PG1GPMR
RD 3	Métropole Rouen	Av de la Croix Saint Marc	Grand-Couronne	RD 438	Moulineaux		
RD 438	Métropole Rouen	RD 3	Moulineaux	Limite Eure	La Londe	PP1MRN	
RD 675	Métropole Rouen	RD 438	Moulineaux	Limite Eure	La Londe		
RD 929	CD 76	RD 1029	Saint-Saens	RD 6015	Ecalles-Alix	PP2SNCF	
RD 6015	CD 76	RD 929	Ecalles-Alix	RD 40	Trouville	PP5CD76	PGCD76
RD 40	CD 76	RD 6015	Trouville	RD 29	Trouville	PP1CD76	PGCD76
RD 29	CD 76	RD 40	Trouville	RD 28	Grand-Camp	PP1CD76	PGCD76
RD 28	CD 76	RD 29	Grand-Camp	RD 110	Port-Jérôme-sur-Seine		PGCD76
RD 110	CD 76	RD 28	Port-Jérôme-sur-Seine	RD 173	Lillebonne	PP4CD76	PGCD76
RD 173	CD 76	RD 110	Lillebonne	RD 982	Lillebonne	PP1CD76	PGCD76
RD 982	CD 76	RD 173	Lillebonne	Route Industrielle	Saint-Vigor d'Ymonville		PGCD76
Route Industrielle	GPMH	RD 982	Saint-Vigor d'Ymonville	Route de l'Estuaire	Le Havre		
Route de l'Estuaire	GPMH	Route Industrielle	Saint-Vigor d'Ymonville	Av Amiral Chilou	Le Havre		
Route de la Plaine	GPMH	Route Industrielle	Rogerville	Route de la Chimie	Gonfreville l'Orcher		
Route de la Chimie	GPMH	Route de la Plaine	Gonfreville l'Orcher	Route de la Brèche	Le Havre		
Route de la Brèche	GPMH	Route de la Chimie	Le Havre	Route Industrielle	Gonfreville l'Orcher		
RD 927	CD 76	RN 27	Tôtes	RD 25	Tôtes	PP2CD76	PGCD76
RD 25	CD 76	RD 927	Tôtes	RD 25E	Tôtes	PP2CD76	PGCD76
RD 25E	CD 76	RD 25	Tôtes	RD 929	Tôtes	PP2CD76	PGCD76



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : ~~22 AOUT 2017~~ **22 AOUT 2017**

Rouen, le

  
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Yvan CORDIER**

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-08-23-010

4 Annexe 4

*Annexe 4*

## Annexe 4 – Réseau 94 T

Nom_route	Gestion	Depuis	Commune	jusqu'à	Commune	Code_PP	Code_PG
RD 6015	CD 76	RD 6015	Trouville	RD 910	Saint-Eustache-la-Fôret	PP3CD76	PGCD76
RD 910	CD 76	RD 6015	Saint-Eustache-la-Fôret	RN 182	Tancarville	PP3CD76	PGCD76
RN 182	CCISE	RD 910	Tancarville	RD 982	Tancarville		

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : **23 AOUT 2017**

Rouen, le  la préfète  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-08-23-011

5 Annexe5

*Annexe 5*



**Annexe 5 – Réseau 72 T**

Nom_route	Gestion	Depuis	Commune	jusqu'à	Commune	Code_PP	Code_PG
RN 1029	CCISE	Route de l'Estuaire	Oudalle	Limite du calvados	Oudalle	PP1CCISE	
RN 1338	DIRNO	Giratoire Madagascar	Rouen	A150	Rouen	PP1DIRNO	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : **23 AOÛT 2017**

Rouen, le

  
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Yvan CORDIER**

# Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-09-28-001

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune de Barentin, route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, rond point dit d'"Aldi" le samedi 2 septembre 2017 de 8h00 à 18h00.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

*Cabinet*

*Bureau de la sécurité*

*Section ordre public*

**Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le samedi 2 septembre 2017 de 08h00 à 18h00.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

- Vu le décret du président de la République du 03 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la route départementale 6015 reliant Rouen au Havre constitue l'un des axes routiers principaux de la Seine-Maritime et induit un flux de circulation routière important dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017, les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017, à Londres le 3 juin 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 19 juin 2017 et les attentats perpétrés en Espagne les 17 et 18 août 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le samedi 2 septembre 2017 de 08h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.



**Article 2** - Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune de Barentin, route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d' « Aldi ».

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 28 août 2017

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-08-30-005

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune de Bolbec le samedi 2 septembre 2017 de 9h30 à 18h30, à l'occasion du semi-marathon de Bolbec



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

*Cabinet*

*Bureau de la sécurité*

*Section ordre public*

**Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune de Bolbec, le samedi 2 septembre 2017 de 09h30 à 18h30, à l'occasion du semi-marathon de Bolbec.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

1/3

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurisation du semi-marathon de Bolbec fréquenté par de nombreux spectateurs susceptibles de constituer des cibles pour la commission d'actes terroristes ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le samedi 2 septembre 2017 de 09h30 à 18h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.



**Article 2** - Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune de Bolbec dans le périmètre suivant, à l'occasion du semi-marathon :

- la Côte Pérel au Nord
- la route de Mirville à l'Ouest
- la route départementale 487 au Sud
- l'avenue du Maréchal Joffre à l'Est

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 30 août 2017

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Tribunal Administratif de Rouen

76-2017-09-01-009

Décision portant nomination en tant que greffier de  
chambre de Madame Amélie HUSSEIN



Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Président du tribunal administratif de Rouen,

VU le code de justice administrative, notamment l'article R. 226-6 ;

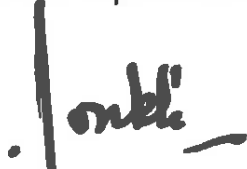
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 17 juillet 2017 affectant Mme Amélie HUSSEIN, secrétaire administratif de classe normale, au Tribunal administratif de Rouen à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**D E C I D E :**

Articles 1<sup>er</sup> : Mme Amélie HUSSEIN est nommée greffier de chambre au Tribunal administratif de Rouen à compter de la date de son affectation.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise à Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

  
Jean-Louis JOECKLÉ